



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-055

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-01-25-00004 - Arrêté DOS-SDES- GRHH-2022-07 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer "Oscar Lambret" à LILLE (Nord) (3 pages)	Page 5
R32-2022-01-21-00001 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-04 autorisant la SAS Clinique de Flandre à exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site (2 pages)	Page 9
R32-2022-01-25-00002 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-02 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de VALENCIENNES (Nord) (3 pages)	Page 12
R32-2022-01-25-00003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-03 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de ROUBAIX (Nord) (3 pages)	Page 16
R32-2022-01-25-00001 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-06 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DUNKERQUE (Nord) (3 pages)	Page 20
R32-2021-12-30-00005 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-1 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590 780 193) (3 pages)	Page 24
R32-2021-12-30-00014 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-10 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020 000 287) (3 pages)	Page 28
R32-2021-12-30-00015 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-11 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 A L'EPSMD DE L' AISNE PREMONTE (FINESS N° 020 000 295) (2 pages)	Page 32
R32-2021-12-30-00006 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-2 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800 000 044) (3 pages)	Page 35
R32-2021-12-30-00007 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-3 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020 000 022) (3 pages)	Page 39
R32-2021-12-30-00008 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-4 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020 000 048) (3 pages)	Page 43

R32-2021-12-30-00009 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-5 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020 000 055) ?? (3 pages)	Page 47
R32-2021-12-30-00010 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-6 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN (FINESS N° 020 000 063) ?? (3 pages)	Page 51
R32-2021-12-30-00011 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-7 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (FINESS N° 020 000 071) ?? (3 pages)	Page 55
R32-2021-12-30-00012 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-8 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020 000 253) ?? (3 pages)	Page 59
R32-2021-12-30-00013 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-9 ?? PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2022 ?? AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020 000 261) ?? (3 pages)	Page 63
R32-2022-01-25-00005 - DECISION ?? DOS-SDES-AUT N°2022-06 ?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GCS POUR L ACTIVITE DE ?? STERILISATION INTERHOSPITALIERE COTE D OPALE (STECO), SUR LE SITE DE DUNKERQUE ?? (3 pages)	Page 67
R32-2022-01-14-00006 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 ?? pour l Institut Evasion à QUIEVRAIN, MONS, NIMY n° FINESS : 990991499 géré par l'ASBL Evasion ?? (2 pages)	Page 71
R32-2022-01-14-00003 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 ?? pour l Institut La Petite Plante à MUSSON n° FINESS : 990991531 géré par l'ASBL La Petite Plante ?? (2 pages)	Page 74
R32-2022-01-14-00004 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 ?? pour l Institut LE SAULCHOIR à KAIN n° FINESS : 990991333 géré par l'ASBL Le Saulchoir ?? (2 pages)	Page 77
R32-2022-01-14-00005 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 ?? pour l Institut Les Garances à Jandrenouille n° FINESS : 990991432 géré par l'ASBL Les Garances ?? (2 pages)	Page 80

R32-2022-01-14-00002 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022?? pour l Institut Résidence
Hestia à Huy n° FINESS : 990991309 géré par la SPRL Résidence Hestia?? (2
pages)

Page 83

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-25-00004

Arrêté DOS-SDES- GRHH-2022-07
modifiant la composition nominative du conseil
d'administration du centre de lutte contre le
cancer "Oscar Lambret" à LILLE (Nord)

**ARRETE DOS-SDES- GRHH-2022-07
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER « OSCAR LAMBRET » A LILLE (Nord)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-2 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-76 du 22 juillet 2021 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Lutte Contre le Cancer « Oscar Lambret » à Lille ;

Vu la décision en date du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision n° 2021-25 de l'Institut National du Cancer en date du 22 novembre 2021 portant désignation d'une personnalité scientifique au sein du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Oscar Lambret à Lille ;

Considérant le renouvellement du mandat de Monsieur Benoît DEPRez, administrateur représentant l'Institut National du Cancer au sein du conseil d'administration du centre Oscar Lambret à Lille ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition nominative des membres du conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille est celle fixée en annexe 1.

Article 2 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission qui l'a élu. Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et Monsieur le Directeur général du Centre Oscar Lambret à Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES- GRHH-2022-07)

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE OSCAR LAMBRET

Membres avec voix délibérative

Qualité	Nom
Présidente du Conseil d'Administration, Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances	Madame Camille TUBIANA
Doyen de la Faculté de médecine de Lille	Monsieur le Professeur Dominique LACROIX
Directeur Général du CHU de Lille	Monsieur Frédéric BOIRON
Personnalité scientifique, désignée par l'INCA	Monsieur Benoit DEPRESZ
Représentant du Conseil Economique et Social	Monsieur Stéphane DORCHIES, membre de la commission « Santé, Cadre de vie et Environnement »
Personnalité qualifiée, médecin	Monsieur le Professeur Thierry CONROY
Personnalité qualifiée	Monsieur Michel-André PHILIPPE
Personnalité qualifiée	Madame France GROLIN
Personnalité qualifiée	Madame Nathalie BRUNNEVAL
Représentant du personnel au titre de la commission médicale	Monsieur le Docteur Gauthier DECANter
Représentant du personnel au titre de la commission médicale	Madame le Docteur Stéphanie VILLET
Représentant du personnel au titre du comité d'entreprise	Monsieur Olivier KLEIN
Représentant du personnel au titre du comité d'entreprise, ayant le statut de cadre	Monsieur Gautier LEFEBVRE
Représentant des usagers	Madame Annie BROUSSE, membre de l'association Vivre comme avant
Représentant des usagers	Monsieur David SEZILLE, membre de l'Association contre le cancer Oscar Lambret ado enfants (ACCOLADE) – Union nationale des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou de leucémie (UNAPECLE)

Membres non délibérants

Directeur Général du Centre Oscar Lambret	Monsieur le Professeur Eric LARTIGAU
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	Monsieur le Professeur Benoît VALLET, représenté par Madame Catherine MAERTEN

Membres invités

Directrice des Ressources Humaines	Madame Isabelle BAUDE
Directrice des Soins Infirmiers	Monsieur Bertrand DUTHEIL
Directeur Général adjoint	Monsieur Philippe PEUGNY
Chef du Département hôtelier	Monsieur Frédéric PHILIPPART
Chef du Département d'Information Médicale	Madame le Docteur Margot CUCCHI
Directrice Administrative et Financière	Madame Laetitia DALLE
Directrice Qualité et Gestion des Risques	Madame Sandrine GISCARD
Chef du Département de cancérologie générale et chargé de mission	Monsieur le Professeur Nicolas PENEL
Chef du Département adjoint d'imagerie médicale et chargée de mission	Madame le Docteur Sophie TAIEB
Responsable des Systèmes d'information	Monsieur Didier CAUCHOIS
Commissaire aux Comptes, Cabinet MAZARS	Madame Cécile FONTAINE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-21-00001

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-04 autorisant la
SAS Clinique de Flandre à exercer l'activité de
chirurgie esthétique sur son site

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N° 2022-04

AUTORISANT LA SAS CLINIQUE DE FLANDRE A EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR SON SITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 à L.6322-3 et R 6322-1 à D.6122-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la clinique de Flandre, reconnue complète le 4 novembre 2021, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche.

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation prévue par l'article L.6322-1 du Code de la santé publique est accordée à la SAS Clinique de Flandre pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche.

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 3 - Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, toute autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 - Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590005492 / ET: 590815056

Activité : A0 - Installation de chirurgie esthétique

Modalité : 00 – Pas de modalité

Forme : 15 – Forme non précisée

Article 6 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 JAN. 2022

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-25-00002

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-02 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de
VALENCIENNES (Nord)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-02
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-141 du 13 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valenciennes ;

Vu la décision en date du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu l'extrait du compte-rendu de la commission médicale d'établissement du 30 novembre 2021 ;

Considérant la désignation de Messieurs les docteurs Nabil EL BEKI et Jean-François PROLONGEAU en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valenciennes (renouvellement de mandat) ;

ARRETE

Article 1er :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valenciennes est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Etablissements de Santé

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-02)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Armand AUDEGOND, représentant le maire de la commune de Valenciennes, et Monsieur Salvatore DI VITA, représentant la commune de Valenciennes ;
- Madame Elisa CAUDRELIER et Monsieur Laurent DEPAGNE, représentants de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ;
- Madame Valérie LETARD, représentante du Président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Nabil ELBEKI et Monsieur le Docteur Jean-François PROLONGEAU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Stéphanie DUSAUSSOIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur David DELRUE et Monsieur Michel MOREL, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Baptiste GUIOT et Madame Martine LEDUC, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Roselyne LALOU, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Madame Michelle MAILLOT (union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) et Monsieur Jean-Luc LOUIS (Association du Nord de la France des Insuffisants Respiratoires-ANFIR), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-25-00003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-03 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de ROUBAIX
(Nord)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-03
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-140 du 13 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roubaix (Nord) ;

Vu la décision en date du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants et notamment celle du conseil départemental du Nord ;

Vu les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° AR-DAJAP/2021/946 du 18 octobre 2021 portant désignation des représentants du Président du conseil départemental du Nord au sein du conseil de surveillance des établissements publics de santé du Nord ;

Vu l'extrait de procès-verbal de la commission médicale d'établissement du 18 novembre 2021 ;

Considérant la désignation de Madame Karima ZOUGGAGH, Conseillère départementale déléguée, en qualité de représentante du Président du conseil départemental du Nord au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roubaix ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Isabelle PLANTIER et de Madame le Docteur Sylvie MARIETTE en qualité de représentantes de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roubaix ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roubaix est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Roubaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-03)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Guillaume DELBAR, Maire de Roubaix, commune siège de l'établissement, et Monsieur Jean-Philippe DANCOINE, représentant de la commune de Roubaix ;
- Madame Catherine OSSON et Monsieur Karim AMROUNI, représentants de la Métropole Européenne de Lille ;
- Madame Karima ZOUGGAGH, représentante du Président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Isabelle PLANTIER et Madame le Docteur Sylvie MARIETTE, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Alice LETENEUR, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Jacques ADAMSKI et Monsieur Benjamin SAINT MARTIN, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Myriam CAU, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé, et un autre membre en attente de désignation ;
- Madame Elisabeth BEAUGRAND, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Madame Magalie LUYPAERT (association France Vascularite) et Monsieur Jean-Pierre STROBBE (association « Les Feux Follets »), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-25-00001

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-06 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de
DUNKERQUE (Nord)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-06
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;
- Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-130 du 15 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dunkerque (Nord) ;
- Vu la décision en date du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu les désignations des représentants du personnel ;
- Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
- Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;
- Vu l'extrait du procès-verbal de la commission médicale d'établissement du 14 décembre 2021 ;

Considérant la désignation de Messieurs les Docteurs Hervé HUDZIAK et Thomas POTTIER en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dunkerque ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dunkerque est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Etablissements de Santé

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-06)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Patrice VERGRIETE, Maire de Dunkerque, commune siège de l'établissement, et Madame Eveline LELIEUR, représentante de la commune de Dunkerque ;
- Monsieur Jean-François MONTAGNE et Madame Delphine CASTELLI, représentants de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- Madame Martine ARLABOSSE, représentante du Président du conseil départemental du Nord.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Hervé HUDZIAK et Monsieur le Docteur Thomas POTTIER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Rudy MARY, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Jonathan SCHOEMACKER et Madame Anne-Sophie VANELLE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Henri DELBECQUE et Monsieur Franck SPICHT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Jacques LEMAITTE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Madame Jacqueline DOUTRELANT (Fédération Nationale des Accidentés du travail et des handicapés - association des accidentés de la vie (FNATH)) et Madame Lyliane CARPENTIER (association « au-delà du cancer »), en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet du Nord.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00005

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-1
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
LILLE (FINESS N° 590 780 193)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-1
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590 780 193)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0694 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 2		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 107,77 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 388,59 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 313,44 €
11	Médecine autres UM-HC	1 460,09 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	656,72 €
12	Chirurgie - HC	1 767,48 €
90	Chirurgie -ambu	1 414,35 €
20	Spécialités couteuses	2 452,67 €
26	Spé très couteuses - REA	3 177,32 €
23	Obstétrique - HC	1 450,99 €
24	Obstétrique-ambu	1 301,88 €
25	Nouveaux Nés - HC	987,64 €
53	Séance chimiothérapie	1 436,24 €
49	Séance de protonthérapie	2 082,41 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 106,37 €
52	Séance dialyse	1 266,03 €
27	Autres séances	1 342,71 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,7781 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	292,34 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,4602 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1 091,59 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 349,02 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	704,14 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 243,32 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 536,54 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	1 023,73 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	632,00 €
56	Hôpital de jour rééducation	859,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,


Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00014

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-10
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS
N° 020 000 287)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-10
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020 000 287)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0600 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	578,01 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	796,30 €
50	Médecine autres UM-ambu	878,22 €
11	Médecine autres UM-HC	926,74 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	439,11 €
12	Chirurgie - HC	1 229,26 €
90	Chirurgie -ambu	1 110,94 €
20	Spécialités couteuses	1 515,47 €
26	Spé très couteuses - REA	2 479,88 €
23	Obstétrique - HC	1 025,20 €
24	Obstétrique-ambu	1 001,23 €
25	Nouveaux Nés - HC	934,78 €
53	Séance chimiothérapie	857,42 €
49	Séance de protonthérapie	2 064,10 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	833,74 €
52	Séance dialyse	680,93 €
27	Autres séances	782,48 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	505,30 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

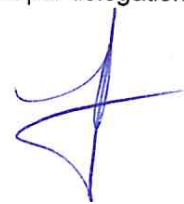
Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00015

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-11
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
A L'EPSMD DE L' AISNE PREMONTE (FINESS N°
020 000 295)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-11
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
A L'EPSMD DE L' AISNE PREMONTE (FINESS N° 020 000 295)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,2009 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	688,56 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	850,96 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	496,94 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	936,55 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 157,43 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	832,84 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficacité, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinjaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00006

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-2
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
D'AMIENS (FINESS N° 800 000 044)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-2
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800 000 044)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0143 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 2		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	1 050,69 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 317,04 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 245,77 €
11	Médecine autres UM-HC	1 384,86 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	622,88 €
12	Chirurgie - HC	1 676,41 €
90	Chirurgie -ambu	1 341,47 €
20	Spécialités couteuses	2 326,30 €
26	Spé très couteuses - REA	3 013,61 €
23	Obstétrique - HC	1 376,23 €
24	Obstétrique-ambu	1 234,80 €
25	Nouveaux Nés - HC	936,76 €
53	Séance chimiothérapie	1 362,24 €
49	Séance de protonthérapie	1 975,11 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 049,37 €
52	Séance dialyse	1 200,80 €
27	Autres séances	1 273,53 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	626,09 €
30 bis	SSR GCS HENRIVILLE	236,81 €
56	Hôpital de jour rééducation	727,81 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00007

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-3
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N°
020 000 022)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-3
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020 000 022)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8149 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	325,90 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	581,56 €
50	Médecine autres UM-ambu	608,20 €
11	Médecine autres UM-HC	641,80 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	304,10 €
12	Chirurgie - HC	877,44 €
90	Chirurgie -ambu	792,98 €
20	Spécialités couteuses	1 164,99 €
26	Spé très couteuses - REA	1 906,21 €
23	Obstétrique - HC	787,58 €
24	Obstétrique-ambu	769,31 €
25	Nouveaux Nés - HC	718,37 €
53	Séance chimiothérapie	658,41 €
49	Séance de protonthérapie	1 586,83 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	640,06 €
52	Séance dialyse	522,85 €
27	Autres séances	563,41 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,7025 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	263,94 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	235,16 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00008

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-4
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE
DE LA FERRE (FINESS N° 020 000 048)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-4
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020 000 048)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9900 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	249,65 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	445,51 €
50	Médecine autres UM-ambu	465,91 €
11	Médecine autres UM-HC	491,65 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	232,96 €
12	Chirurgie - HC	794,04 €
90	Chirurgie -ambu	717,61 €
20	Spécialités couteuses	1 054,27 €
26	Spé très couteuses - REA	1 798,68 €
23	Obstétrique - HC	712,73 €
24	Obstétrique-ambu	696,19 €
25	Nouveaux Nés - HC	650,09 €
53	Séance chimiothérapie	461,79 €
49	Séance de protonthérapie	1 927,79 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	604,72 €
52	Séance dialyse	473,16 €
27	Autres séances	458,05 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	370,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00009

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-5
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN
THIERACHE (FINESS N° 020 000 055)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-5
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020 000 055)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9962 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	251,22 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	448,30 €
50	Médecine autres UM-ambu	468,83 €
11	Médecine autres UM-HC	494,73 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	234,42 €
12	Chirurgie - HC	799,01 €
90	Chirurgie -ambu	722,10 €
20	Spécialités couteuses	1 060,87 €
26	Spé très couteuses - REA	1 809,95 €
23	Obstétrique - HC	717,19 €
24	Obstétrique-ambu	700,55 €
25	Nouveaux Nés - HC	654,16 €
53	Séance chimiothérapie	464,68 €
49	Séance de protonthérapie	1 939,87 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	608,51 €
52	Séance dialyse	476,12 €
27	Autres séances	460,91 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	250,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00010

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-6
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN
(FINESS N° 020 000 063)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-6
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN (FINESS N° 020 000 063)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,9285 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 3		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	749,03 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	906,68 €
50	Médecine autres UM-ambu	874,14 €
11	Médecine autres UM-HC	926,20 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	437,07 €
12	Chirurgie - HC	1 242,54 €
90	Chirurgie -ambu	1 064,82 €
20	Spécialités couteuses	1 539,05 €
26	Spé très couteuses - REA	2 230,72 €
23	Obstétrique - HC	1 043,76 €
24	Obstétrique-ambu	999,29 €
25	Nouveaux Nés - HC	819,68 €
53	Séance chimiothérapie	956,92 €
49	Séance de protonthérapie	1 808,04 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	810,69 €
52	Séance dialyse	934,23 €
27	Autres séances	864,48 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8661 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé de tarif	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	647,46 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	800,16 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	417,65 €

14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	737,46 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	911,38 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	607,21 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRES	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	360,34 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Signaevé

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00011

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-7
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (FINESS
N° 020 000 071)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-7
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (FINESS N° 020 000 071)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 0,8872 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	223,73 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	399,25 €
50	Médecine autres UM-ambu	417,53 €
11	Médecine autres UM-HC	440,60 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	208,77 €
12	Chirurgie - HC	711,59 €
90	Chirurgie -ambu	643,09 €
20	Spécialités couteuses	944,80 €
26	Spé très couteuses - REA	1 611,91 €
23	Obstétrique - HC	638,72 €
24	Obstétrique-ambu	623,90 €
25	Nouveaux Nés - HC	582,59 €
53	Séance chimiothérapie	413,84 €
49	Séance de protonthérapie	1 727,61 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	541,92 €
52	Séance dialyse	424,03 €
27	Autres séances	410,48 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour - SSR	198,35 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **30 DEC. 2021**

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00012

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-8
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N°
020 000 253)

ARRETE N°DOS-SDPERQUAL-PDSB-2022-8
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020 000 253)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,1154 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	850,29 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 074,80 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 049,81 €
11	Médecine autres UM-HC	1 112,54 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	524,90 €
12	Chirurgie - HC	1 441,90 €
90	Chirurgie -ambu	1 233,77 €
20	Spécialités couteuses	1 848,84 €
26	Spé très couteuses - REA	2 678,89 €
23	Obstétrique - HC	1 245,49 €
24	Obstétrique-ambu	1 199,52 €
25	Nouveaux Nés - HC	983,90 €
53	Séance chimiothérapie	1 127,61 €
49	Séance de protonthérapie	2 171,98 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	900,64 €
52	Séance dialyse	1 017,35 €
27	Autres séances	940,89 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
30	Moyen Séjour	752,26 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,



Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00013

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-9
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER
2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS
N° 020 000 261)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-9
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022
AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020 000 261)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à 1,0860 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	827,88 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 046,47 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 022,14 €
11	Médecine autres UM-HC	1 083,21 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	511,07 €
12	Chirurgie - HC	1 403,90 €
90	Chirurgie -ambu	1 201,25 €
20	Spécialités couteuses	1 800,11 €
26	Spé très couteuses - REA	2 608,28 €
23	Obstétrique - HC	1 212,66 €
24	Obstétrique-ambu	1 167,91 €
25	Nouveaux Nés - HC	957,97 €
53	Séance chimiothérapie	1 097,89 €
49	Séance de protonthérapie	2 114,73 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	876,90 €
52	Séance dialyse	990,54 €
27	Autres séances	916,09 €

Article 2

Pour les activités mentionnées au 4 de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale, les tarifs journaliers de prestations SSR applicables pour l'année 2022 sont :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
32	Moyen séjour	405,00 €

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 30 DEC. 2021

Pour Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,

pour Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-25-00005

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2022-06

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU GCS POUR L'ACTIVITE DE
STERILISATION INTERHOSPITALIERE COTE
D'OPALE (STECO), SUR LE SITE DE DUNKERQUE

DECISION
DOS-SDES-AUT n°2022-06
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GCS POUR L'ACTIVITE DE
STERILISATION INTERHOSPITALIERE COTE D'OPALE (STECO), SUR LE SITE DE DUNKERQUE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2021 par l'administrateur du GCS pour l'activité de Stérilisation Interhospitalière Côte d'Opale (STECO) de Dunkerque (59) en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS pour l'activité de Stérilisation Interhospitalière Côte d'Opale (STECO) situé 130, avenue Louis Herbeaux à Dunkerque (59) ;

Vu la note en date du 14 décembre 2021, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 26 septembre 2021, sur la demande d'autorisation ;

Considérant que cette demande répond également à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS Stérilisation Interhospitalière Côte d'Opale (STECO), sis 130, avenue Louis Herbeaux à Dunkerque (59 385), est **accordée**.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ : 59 005 28 17

Finess ET : 59 005 28 25

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI :

- La PUI est située au 1^{er} étage du bâtiment Pharmacie/Stérilisation du Centre Hospitalier de Dunkerque, 130 avenue Louis Herbeaux à Dunkerque (59240).

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :

Membres du GCS – STECO :

- Centre Hospitalier de Calais – 1601, boulevard des Justes site du Virval – Calais (62).
- Centre Hospitalier de Dunkerque – 130, avenue Louis Herbeaux – Dunkerque (59).

Abonnés :

- EPSM des Flandres – 790, route de Locre BP 139 – Bailleul (59).
- EPSM Lille-Métropole – 104, rue du général Leclerc – Armentières (59).
- Polyclinique de Grande-Synthe – avenue de la polyclinique – Grande-Synthe (59).
- Maison d'Arrêt - 62, rue Henri Terquem – Dunkerque (59).

3. Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI :

La PUI assurera les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

a- **Missions** : (article L.5126-1)

- *Non concernée*

b- **Missions par dérogation aux dispositions du I l'article L5126-1** : (article L.5126-6)

- *Non concernée*

c- **Activités** : (article R.5126-9)

- 10° : Préparation des dispositifs médicaux stériles (DMS) – 7 ans

4. Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :

- *Non concernée*

5. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **5** demi-journées.

6. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- Non concernée

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 JAN. 2022**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification autorisation contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-14-00006

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Evasion à QUIEVRAIN, MONS,
NIMY n° FINESS : 990991499 géré par l'ASBL
Evasion

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Evasion à QUIEVRAIN, MONS, NIMY n° FINESS : 990991499 géré par l'ASBL
Evasion**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/041/SAFAE145 en date du 7 mai 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL EVASION », organisé par le secteur privé, sis Rue de Bavay, 9, à 7380 QUIEVRAIN, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Evasion d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Evasion** géré par l'**ASBL Evasion**, n°FINESS : **990991499** s'élève à **1 119 712,36 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **93 309,36 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 JAN. 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-14-00003

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut La Petite Plante à MUSSON n°
FINESS : 990991531 géré par l'ASBL La Petite
Plante

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'**Institut La Petite Plante à MUSSON** n° FINESS : **990991531** géré par l'**ASBL La Petite
Plante**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu** la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/012 SAN008 en date du 8 juillet 2015, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « La PETITE PLANTE », organisé par le secteur privé, sis rue de Palgé 22 à 6750 MUSSON, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;
- Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;
- Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut La Petite Plante d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut La Petite Plante** géré par l'**ASBL La Petite Plante**, n°FINESS : **990991531** s'élève à **390 692,25 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **32 557,69 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 JAN. 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-14-00004

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut LE SAULCHOIR à KAIN n° FINESS :
990991333 géré par l'ASBL Le Saulchoir

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut LE SAULCHOIR à KAIN n° FINESS : 990991333 géré par l'ASBL Le Saulchoir

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/015/SAFAE004-066 en date du 4 avril 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « Le SAULCHOIR » à KAIN, organisé par le secteur privé, sis Rue du Saulchoir, 2 à 7540 KAIN dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut LE SAULCHOIR d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut LE SAULCHOIR** géré par l'**ASBL Le Saulchoir**, n°FINESS : **990991333** s'élève à **3 589 714,96 euros** dont 3 207 125,48 pour l'internat (SAFAE 004) et 382 589,48 pour le semi-internat (SAFAE 066).
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **299 142,91 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 JAN. 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-14-00005

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Les Garances à Jandrenouille n°
FINESS : 990991432 géré par l'ASBL Les Garances

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Les Garances à Jandrenouille n° FINESS : 990991432 géré par l'ASBL Les
Garances**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;
- Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées en faveur du service "Les Garances" organisé par le secteur privé, sis Rue du Poteau, 46 à 1350 JANDRENOUILLE dépendant de l'ASBL du même nom, en date du 27 février 2018 ;
- Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;
- Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Les Garances d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Les Garances** géré par l'**ASBL Les Garances**, n°FINESS : **990991432** s'élève à **661 700,39 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **55 141,70 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 JAN. 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-14-00002

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022
pour l Institut Résidence Hestia à Huy n° FINESS
: 990991309 géré par la SPRL Résidence Hestia

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2022
pour l'Institut Résidence Hestia à Huy n° FINESS : 990991309 géré par la SPRL Résidence
Hestia**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/041/SAFAE217 en date du 29 juillet 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « SPRL Résidence Hestia », organisé par le secteur privé, sis Rue des Crépales, 2, à 4500 HUY, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 23 décembre 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 31 décembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut Résidence Hestia d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut Résidence Hestia** géré par la **SPRL Résidence Hestia**, n°FINESS : **990991309** s'élève à **2 621 287,50 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **218 440,63 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 JAN. 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER